



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N°  
S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 87/2010  
13 décembre 2010

**AMENDEMENTS PROPOSES A LA RESOLUTION 2/2007 DE L'OHI**  
*- Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI*

Références :

- a) LC du BHI 106/2007 du 15 novembre - *Entrée en vigueur de la nouvelle Résolution technique de l'OHI A1.21*
- b) Résolution de l'OHI 2/2007 (auparavant A1.21) - *Principes et procédures pour la modification des normes et spécifications techniques de l'OHI*
- c) HSSC-2 document HSSC2-04B - *Développement, consultation et procédures d'approbation normalisés pour les normes techniques de l'OHI*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La référence a) rendait compte de l'adoption par les Etats membres de la Résolution technique A1.21 de l'OHI (par la suite renumérotée Résolution 2/2007 de l'OHI).
2. Lors de sa deuxième réunion de Rostock en octobre 2010, le Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) a examiné certaines améliorations à la Résolution 2/2007 de l'OHI en vue de normaliser les procédures d'approbation et de modification aux normes techniques de l'OHI. Les procédures décrites dans la modification proposée à la Résolution 2/2007 de l'OHI reposent sur les pratiques existantes ; il ne devrait donc pas y avoir d'impact défavorable.
3. La proposition visant à modifier la Résolution 2/2007 de l'OHI a été approuvée par le HSSC et il est recommandé aux Etats membres de l'adopter. Les révisions proposées à la Résolution 2/2007 de l'OHI sont indiquées dans l'Annexe A avec corrections en mode suivi et dans l'Annexe B en copie finale.
4. Compte tenu des changements proposés à la Résolution 2/2007 de l'OHI, le HSSC a estimé que les révisions ne devraient pas, à ce stade, s'appliquer à la révision approfondie et en cours de la S-4 - *Règlement de l'OHI pour les cartes Internationales (INT) et Spécifications de l'OHI pour les cartes marines*. A la place, les dispositions d'approbation existantes exposées dans la Spéc. B-160 de la S-4 et acceptées par les Etats membres devraient rester en vigueur jusqu'à ce que l'importante révision actuelle de la S-4 soit terminée, ce qui est prévu pour 2012. Ceci permettra d'éviter de modifier une pratique bien établie et acceptée à mi-chemin du processus de révision.
5. Les modifications proposées à la Résolution 2/2007 de l'OHI permettront, à l'avenir, que tous les changements aux normes techniques de l'OHI suivent un processus ouvert et transparent et incluent les processus de consultation appropriés déjà indiqués dans la Résolution existante. Une explication et une justification complètes des changements à la Résolution 2/2007 de l'OHI figurent dans l'Annexe C.

**Vote requis**

6. Il est demandé aux Etats membres d'examiner la recommandation du HSSC visant à modifier la Résolution 2/2007 de l'OHI et de faire part de leur soutien à l'aide du bulletin de vote joint en Annexe D, avant le **15 février 2011**. La majorité simple de tous les Etats membres est nécessaire pour approuver l'adoption de la modification de la Résolution. Cette majorité est actuellement fixée à 40 Etats membres.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', with a period at the end.

Capitaine de vaisseau Robert WARD  
Directeur

**Annexes :**

- A. Révisions proposées à la Résolution 2/2007 de l'OHI (version en mode suivi)
- B. Révisions proposées à la Résolution 2/2007 de l'OHI (version finale)
- C. Explications et justification de la modification à la Résolution 2/2007 de l'OHI
- D. Bulletin de vote relatif à la modification de la Résolution 2/2007 de l'OHI

## Amendements proposés à la Résolution 2/2007 de l'OHI (auparavant A1.21)

(les suppressions sont ~~barrées~~; les ajouts sont indiqués en **rouge**)

### PRINCIPES ET PROCEDURES

pour

### LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI

#### Historique

Ces principes et procédures découlent de ceux dont il a été convenu lors de la 18<sup>e</sup> réunion du CHRIS à Cairns, Australie, 26-29 septembre 2006. Ces derniers remplacent les principes et procédures mis en place lors de la 13<sup>e</sup> réunion du CHRIS qui s'est tenue à Athènes en septembre 2001 et corrigés lors de la 15<sup>ème</sup> réunion du CHRIS, à Monaco, en juin 2003.

#### 1. Portée.

1.1 Il est prévu que ces principes et procédures soient appliqués à toutes les propositions de modification des normes ~~et spécifications~~ techniques de l'OHI et pour de nouvelles tâches pour la résolution desquelles il faudra utiliser des ressources importantes ou qui pourraient avoir des conséquences pour ceux qui doivent appliquer les normes ~~et les spécifications~~. **Ils ne sont pas destinés aux publications, catalogues ou documents d'accompagnement de l'OHI de nature consultative, générale ou non technique.**

~~Il n'est pas prévu que ces procédures soient appliquées aux questions mineures ou techniques provenant du travail des entités subordonnées du HSSC, ni pour la résolution de problèmes connus ou la clarification d'éléments des normes mêmes.~~

1.2 Toute référence aux "normes" dans ces principes et procédures **est conforme aux définitions ISO/CEI pour les normes et guides et comprend donc également certaines** les « spécifications » et les « directives », comme il se doit.<sup>1</sup> **Les spécifications de produits de l'OHI sont considérées comme étant des normes.**

#### 2. Principes

2.1 Les améliorations apportées aux normes techniques ne peuvent se faire qu'en procédant à des modifications. Cependant, des modifications importantes peuvent entraîner des difficultés telles qu'une incompatibilité entre les systèmes, des frais de mise à jour élevés, le monopole du marché, des utilisateurs mécontents ou des risques accrus pour la sécurité de la navigation. ~~Les~~ principes directeurs **suivants** ont été élaborés pour éviter ces inconvénients.

2.1.1. Avant approbation, toute modification des normes existantes doit être évaluée du point de vue technique ainsi que du point de vue commercial, et tout autre élément pertinent doit être pris en compte.

2.1.2. Quand c'est possible, l'évaluation devrait impliquer **non seulement les Etats membres de l'OHI mais** toutes les parties concernées, telles que les organisations internationales, les administrations

---

<sup>1</sup> Directives de l'ISO/CEI, Partie 2 – Règles de structure et de rédaction des norms internationaux définissent une norme comme :

... un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs resultants, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

L'ISO définit un guide comme

... un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale.

maritimes, les fabricants d'équipement, les distributeurs de données, les utilisateurs et autres organisations professionnelles. *Il s'agit des parties prenantes.*

2.1.3. Autant que possible, toute modification des normes ou des systèmes devrait être « compatible avec la version antérieure », ou sinon, la version existante devrait demeurer en vigueur pendant un certain temps.

2.1.4. Si les modifications sont requises pour l'amélioration des produits, plutôt que pour la sécurité de la navigation, le système précédemment approuvé doit continuer à être utilisé en mer pendant un temps suffisant pour permettre la mise en œuvre des modifications à bord.

2.1.5. Le calendrier des modifications doit être défini, *selon qu'il convient*, s'il n'a pas encore été précisé par une autorité extérieure ou plus élevée dans la hiérarchie de l'OHI.

2.1.6. Dans des circonstances exceptionnelles, (par exemple, lorsque la sécurité de la navigation est en cause), il peut être nécessaire de faire des recommandations aux autorités concernées en vue de modifications immédiates des normes et des systèmes. Ce qui peut se faire en raccourcissant les délais normaux de soumission et d'examen des propositions.

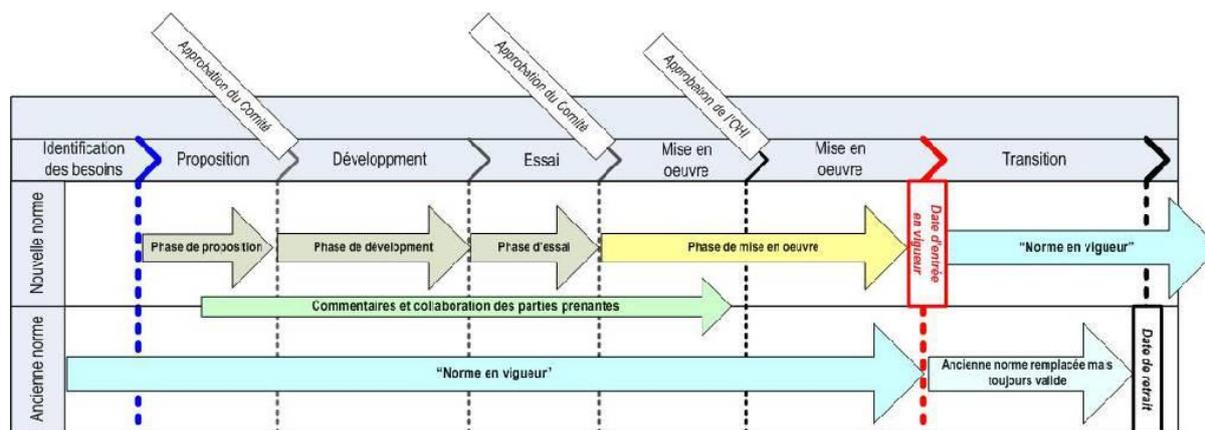
2.1.7. Il convient de suivre les principes d'un système reconnu de gestion de projet.

2.1.8. Toutes les parties concernées devraient être encouragées à améliorer continuellement les normes techniques de l'OHI. Chaque proposition rejetée devrait donc faire l'objet en retour d'une explication constructive.

### 3. Procédures - Généralités

3.1 Ces procédures *normalisées* sont recommandées en vue de *contribuer* à s'assurer que les propositions de modifications *aux normes de l'OHI* sont correctement évaluées et mises en œuvre. Ces procédures devraient être simples afin d'encourager leur utilisation.

3.2 Le *diagramme suivant illustre le cycle de vie d'une norme typique* est illustré en annexe A. de l'OHI.



3.2.1 Les modifications aux normes de l'OHI sont classées dans l'un des trois niveaux différents : *nouvelle édition, révision ou clarification* (voir paragraphe 5.1). Dans chaque cas, le processus de développement, de consultation et d'approbation sera quelque peu différent ; allant d'un régime très complet pour les *nouvelles éditions* à une approbation au niveau du groupe de travail pour les *clarifications*. Les *nouvelles éditions* et *révisions* sont considérées comme des « modifications importantes » pour la révision, la consultation et l'approbation.

3.2.2 Le HSSC devrait examiner toutes les propositions visant à développer de nouvelles éditions et révisions aux normes avant que les travaux ne commencent.

- Le HSSC devrait prendre en considération les conséquences sur les parties prenantes concernées, en évaluant lors de l'évaluation de la proposition et en planifiant de la planification de tout travail subséquent. Les parties prenantes concernées peuvent inclure des représentants d'organismes internationaux, d'administrations maritimes, d'organisations internationales non-gouvernementales, de fabricants d'équipement, de distributeurs de données et d'autres utilisateurs de la norme.
- Si la proposition est rejetée, une explication devrait être sera donnée en retour à la personne à l'origine de la proposition, donnant les raisons du rejet.

3.2.3 Après que le HSSC ait avoir approuvé les propositions et établi des priorités pour le travail à faire, Le HSSC le BHI fera suivre les propositions au BHI pour les actions nécessaires, comprenant l'incorporation du projet incorporera des tâches dans les programmes de travail pertinents de l'OHI.

3.2.4 Il appartient au BHI de notifier les parties prenantes concernées du calendrier pour les nouvelles tâches et de les inviter à faire des commentaires et de participer comme il convient. La notification devrait comprendre un état prévisionnel résumé:

- Des modifications potentielles ;
- Des documents qui seront touchés ;
- De la liste de tâches à prévoir pour les parties prenantes concernées ;
- Du calendrier de la mise en œuvre; et
- De la date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.

3.2.5 Le BHI devrait maintenir un registre en ligne des parties prenantes de l'OHI. Ce registre devrait servir à informer et à solliciter la contribution des parties prenantes à propos de tous les changements proposés aux normes de l'OHI.

4.3.2.6 Les groupes de travail pertinents devraient fournir au HSSC des rapports sur la progression du travail en cours, de façon régulière et après chaque étape des phases de développement et d'essai. Le BHI devrait rendre ces rapports disponibles aux parties prenantes.

5.3.2.7 ~~A la fin des~~ Lorsque les phases de développement et d'essai auront été menées à bien avec succès pour les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes existantes, le HSSC va devrait revoir le travail effectué sous l'angle de son impact sur les parties prenantes et déterminer si un processus de consultation des parties prenantes non issues de l'OHI approprié a été suivi. la norme. Si elle est approuvée, une « décision de modification » devrait être adressée à toutes les parties prenantes. Cette « décision de modification » comprendra :

- Un résumé des changements;
  - Les documents touchés;
  - Une liste de tâches recommandées;
  - Un calendrier de mise en œuvre; et
  - La date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.
- ~~the proposed effective date of the new standard, or revised.~~

6.3.2.8 Après approbation du HSSC, un laps de temps adéquat pour apporter des commentaires à la « décision de modification » et l'incorporation de toute réaction pertinente, les normes révisées

nouvelles ou modifiées devraient être soumises aux Etats membres par le BHI, pour approbation du contenu et confirmation de la « *date effective* ».

7.3.2.9 A la « *date effective* » la norme révisée nouvelle ou modifiée devient la norme effective. La Une norme « *remplacée* » restera habituellement devrait normalement rester disponible conjointement à la norme révisée pendant une période de transition adéquate.

8.3.2.10 Une norme « *remplacée* » peut être « *retirée* » et ne plus être disponible, si elle n'est plus utilisable, sous réserve de l'approbation des Etats membres.

3.2.11 Les groupes de travail du HSSC peuvent évaluer et autoriser des *clarifications* aux normes et aux références associées, à condition de rechercher la contribution des parties prenantes concernées.

## 4. Révisions urgentes

4.1 L'introduction de révisions aux normes et spécifications existantes est intentionnellement un processus minutieux, de manière à permettre des niveaux appropriés de développement, d'essai et de consultation. Toutefois, dans certains cas des actions plus urgentes seront requises, particulièrement en cas de sérieuses implications en matière de sécurité de la navigation. Dans de tels cas, un processus d'approbation et de mise en œuvre accéléré pour les *révisions* peut être nécessaire. Ce processus doit être mis en œuvre seulement en cas de circonstances exceptionnelles et sous l'autorité des Etats membres. Ces révisions accélérées nécessiteront encore l'approbation des Etats membres avant d'entrer en vigueur.

## 5. Procédures - Spécifiques

### 5.1 Nouvelles Editions, Révisions et Clarifications

**Nouvelle édition.** Les *Nouvelles éditions* des normes et des spécifications de produit introduisent des modifications significatifs à une norme ou à une spécification de produit qui en dépend. Les *Nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts ou types de données, couvrant des questions qui auparavant n'étaient pas intégrées dans la norme. Les *Nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les utilisateurs existants ou futurs des normes ou spécifications révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse la contribution éventuelle d'un aussi grand nombre que possible de parties prenantes est requis. Les modifications proposées à une norme devraient être évalués et testés chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit.

**Révision.** Les *Révisions* sont des modifications sémantiques substantielles à une norme ou à une spécification de produit. Normalement, les révisions modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles ; introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes Une *révision* ne sera pas classée comme une clarification. Les *Révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme ou d'une spécification de produit. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse les contributions éventuelles d'un aussi grand nombre de parties prenantes que possible est requis. Les révisions proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *révision* à une norme ou à une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des *révisions* approuvées.

Une *révision* ne doit pas être classée en tant que *clarification* dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

**Clarification.** Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles à une norme ou à une spécification de produit qui en dépend. Normalement, les clarifications

suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme ou à une spécification de produit. Les *clarifications* dépendent du groupe de travail d'experts appropriés et peuvent être délégués à l'éditeur responsable.

- 5.2 La numérotation de contrôle de la version utilisée pour identifier les modifications (n) aux normes de l'OHI se présente donc comme suit :

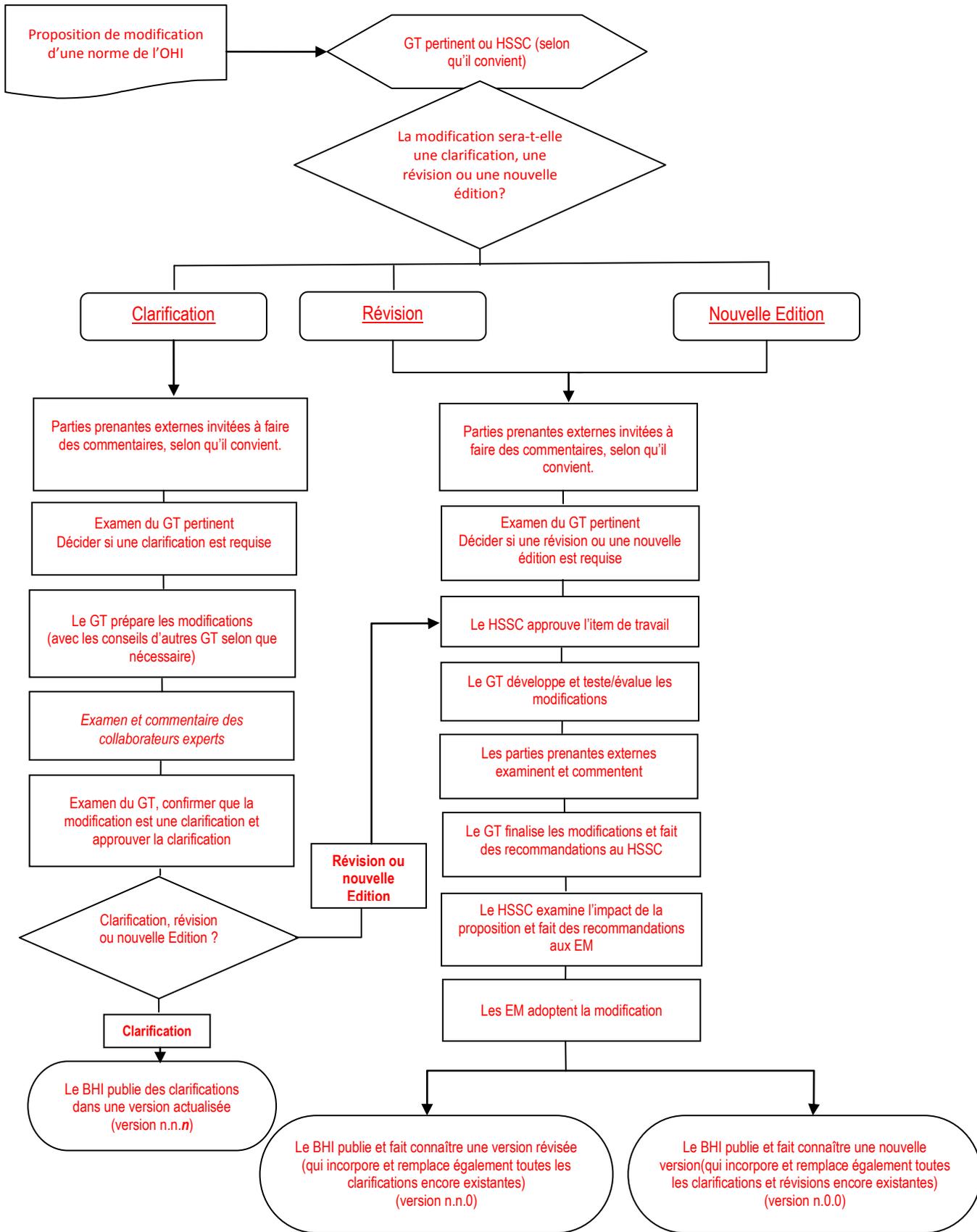
Les *Nouvelles Editions* sont représentées par *n.0.0*

Les *Révisions* sont représentées par *n.n.0*

Les *Clarifications* sont représentées par *n.n.n*

- 5.3 Le diagramme suivant illustre les processus de développement, de consultation et d'approbation pour les normes de l'OHI :

**Diagramme – Modifications aux normes et spécifications de l’OHI – Cas général**



## Amendements proposés à la Résolution 2/2007 de l'OHI (auparavant A1.21)

### Copie finale

#### PRINCIPES ET PROCEDURES

##### pour

#### LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI

### 1. Portée.

1.1 Il est prévu que ces principes et procédures soient appliqués à toutes les propositions de modification des normes techniques de l'OHI et pour de nouvelles tâches pour la résolution desquelles il faudra utiliser des ressources importantes ou qui pourraient avoir des conséquences pour ceux qui doivent appliquer les normes. Ils ne sont pas destinés aux publications, catalogues ou documents d'accompagnement de l'OHI de nature consultative, générale ou non technique.

1.2 Toute référence aux "normes" dans ces principes et procédures est conforme aux définitions ISO/CEI pour les normes et guides et comprend donc également certaines « spécifications » et « directives », comme il se doit.<sup>2</sup> Les spécifications de produits de l'OHI sont considérées comme étant des normes.

### 2. Principes

2.1 Les améliorations apportées aux normes techniques ne peuvent se faire qu'en procédant à des modifications. Cependant, des modifications importantes peuvent entraîner des difficultés telles qu'une incompatibilité entre les systèmes, des frais de mise à jour élevés, le monopole du marché, des utilisateurs mécontents ou des risques accrus pour la sécurité de la navigation. Ces principes directeurs suivants ont été élaborés pour éviter ces inconvénients.

2.1.1. Avant approbation, toute modification des normes existantes doit être évaluée du point de vue technique ainsi que du point de vue commercial, et tout autre élément pertinent doit être pris en compte.

2.1.2. Quand c'est possible, l'évaluation devrait impliquer non seulement les Etats membres de l'OHI mais toutes les parties concernées, telles que les organisations internationales, les administrations maritimes, les fabricants d'équipement, les distributeurs de données, les utilisateurs et autres organisations professionnelles. Il s'agit des *parties prenantes*.

2.1.3. Autant que possible, toute modification des normes ou des systèmes devrait être « compatible avec la version antérieure », ou sinon, la version existante devrait demeurer en vigueur pendant un certain temps.

2.1.4. Si les modifications sont requises pour l'amélioration des produits, plutôt que pour la sécurité de la navigation, le système précédemment approuvé doit continuer à être utilisé en mer pendant un temps suffisant pour permettre la mise en œuvre des modifications à bord.

---

<sup>2</sup> Directives de l'ISO/CEI, Partie 2 – *Règles de structure et de rédaction des norms internationaux définissent une norme comme :*

... un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs resultants, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

L'ISO définit un guide comme

... un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale.

2.1.5. Le calendrier des modifications doit être défini, selon qu'il convient, s'il n'a pas encore été précisé par une autorité extérieure ou plus élevée dans la hiérarchie de l'OHI.

2.1.6. Dans des circonstances exceptionnelles, (par exemple, lorsque la sécurité de la navigation est en cause), il peut être nécessaire de faire des recommandations aux autorités concernées en vue de modifications immédiates des normes et des systèmes. Ce qui peut se faire en raccourcissant les délais normaux de soumission et d'examen des propositions.

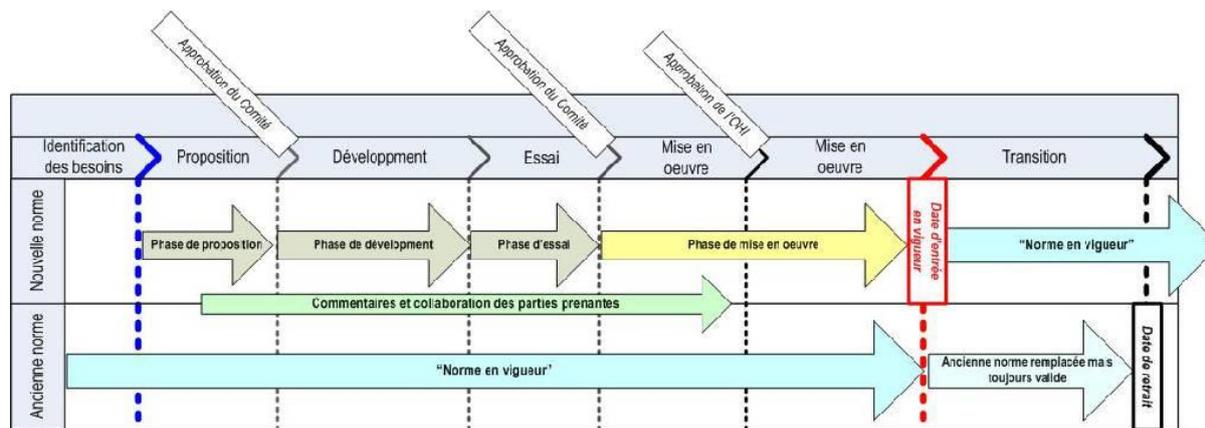
2.1.7. Il convient de suivre les principes d'un système reconnu de gestion de projet.

2.1.8. Toutes les parties concernées devraient être encouragées à améliorer continuellement les normes techniques de l'OHI. Chaque proposition rejetée devrait donc faire l'objet en retour d'une explication constructive.

### 3. Procédures - Généralités

3.1 Ces procédures normalisées contribuent à s'assurer que les propositions de modifications aux normes de l'OHI sont correctement évaluées et mises en œuvre. Ces procédures devraient être simples afin d'encourager leur utilisation.

3.2 Le diagramme suivant illustre le cycle de vie d'une norme de l'OHI.



3.2.1 Les modifications aux normes de l'OHI sont classées dans l'un des trois niveaux différents : *nouvelle édition, révision ou clarification* (voir paragraphe 5.1). Dans chaque cas, le processus de développement, de consultation et d'approbation sera quelque peu différent ; allant d'un régime très complet pour les *nouvelles éditions* à une approbation au niveau du groupe de travail pour les *clarifications*. Les *nouvelles éditions* et *révisions* sont considérées comme des « modifications importantes » pour la révision, la consultation et l'approbation.

3.2.2 Le HSSC devrait examiner toutes les propositions visant à développer de *nouvelles éditions et révisions* aux normes avant que les travaux ne commencent.

- Le HSSC devrait prendre en considération les conséquences sur les parties prenantes concernées, lors de l'évaluation de la proposition et de la planification de tout travail subséquent. Les parties prenantes concernées peuvent inclure des représentants d'organismes internationaux, d'administrations maritimes, d'organisations internationales non-gouvernementales, de fabricants d'équipement, de distributeurs de données et d'autres utilisateurs de la norme.

- Si la proposition est rejetée, une explication devrait être donnée en retour à la personne à l'origine de la proposition, donnant les raisons du rejet.

3.2.3 Après que le HSSC ait approuvé les propositions et établi des priorités pour le travail à faire, le BHI incorporera des tâches dans les programmes de travail pertinents.

3.2.4 Il appartient au BHI de notifier les parties prenantes concernées du calendrier pour les nouvelles tâches et de les inviter à faire des commentaires et de participer comme il convient. La notification devrait comprendre un état prévisionnel résumé:

- Des modifications potentielles ;
- Des documents qui seront touchés ;
- De la liste de tâches à prévoir pour les parties prenantes concernées ;
- Du calendrier de la mise en œuvre; et
- De la date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.

3.2.5 Le BHI devrait maintenir un registre en ligne des parties prenantes de l'OHI. Ce registre devrait servir à informer et à solliciter la contribution des parties prenantes à propos de tous les changements proposés aux normes de l'OHI.

3.2.6 Les groupes de travail pertinents devraient fournir du HSSC des rapports sur la progression du travail en cours, de façon régulière et après chaque étape des phases de développement et d'essai. Le BHI devrait rendre ces rapports disponibles aux parties prenantes.

3.2.7 Lorsque les phases de développement et d'essai auront été menées à bien avec succès pour les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes existantes, le HSSC devrait revoir le travail effectué sous l'angle de son impact sur les parties prenantes et déterminer si un processus de consultation des parties prenantes non issues de l'OHI approprié a été suivi.

3.2.8 Après approbation du HSSC, les normes nouvelles ou modifiées devraient être soumises aux Etats membres par le BHI, pour approbation du contenu et confirmation de la « *date effective* ».

3.2.9 A la « *date effective* » la norme nouvelle ou modifiée devient la norme effective. Une norme « *remplacée* » devrait normalement rester disponible conjointement à la norme révisée pendant une période de transition adéquate.

3.2.10 Une norme « *remplacée* » peut être « *retirée* » et ne plus être disponible, si elle n'est plus utilisable, sous réserve de l'approbation des Etats membres.

3.2.11 Les groupes de travail du HSSC peuvent évaluer et autoriser des *clarifications* aux normes et aux références associées, à condition de rechercher la contribution des parties prenantes concernées.

#### **4. Révisions urgentes**

4.1 L'introduction de révisions aux normes et spécifications existantes est intentionnellement un processus minutieux, de manière à permettre des niveaux appropriés de développement, d'essai et de consultation. Toutefois, dans certains cas des actions plus urgentes seront requises, particulièrement en cas de sérieuses implications en matière de sécurité de la navigation. Dans de tels cas, un processus d'approbation et de mise en œuvre accéléré pour les *révisions* peut être nécessaire. Ce processus doit être mis en œuvre seulement en cas de circonstances exceptionnelles et sous l'autorité des Etats membres. Ces révisions accélérées nécessiteront encore l'approbation des Etats membres avant d'entrer en vigueur.

#### **5. Procédures - Spécifiques**

##### **5.1 Nouvelles Editions, Révisions et Clarifications**

**Nouvelle édition.** Les *Nouvelles éditions* des normes et des spécifications de produit introduisent des modifications significatifs à une norme ou à une spécification de produit

qui en dépend. Les *Nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts ou types de données, couvrant des questions qui auparavant n'étaient pas intégrées dans la norme. Les *Nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les utilisateurs existants ou futurs des normes ou spécifications révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse la contribution éventuelle d'un aussi grand nombre que possible de parties prenantes est requis. Les modifications proposées à une norme devraient être évalués et testés chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit.

**Révision.** Les *Révisions* sont des modifications sémantiques substantielles à une norme ou à une spécification de produit. Normalement, les révisions modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles ; introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes. Une *révision* ne sera pas classée comme une clarification. Les *Révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme ou d'une spécification de produit. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse les contributions éventuelles d'un aussi grand nombre de parties prenantes que possible est requis. Les révisions proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *révision* à une norme ou à une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des *révisions* approuvées.

Une *révision* ne doit pas être classée en tant que *clarification* dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

**Clarification.** Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles à une norme ou à une spécification de produit qui en dépend. Normalement, les clarifications suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme ou à une spécification de produit. Les *clarifications* dépendent du groupe de travail d'experts appropriés et peuvent être délégués à l'éditeur responsable.

- 5.2 La numérotation de contrôle de la version utilisée pour identifier les modifications (n) aux normes de l'OHI se présente donc comme suit :

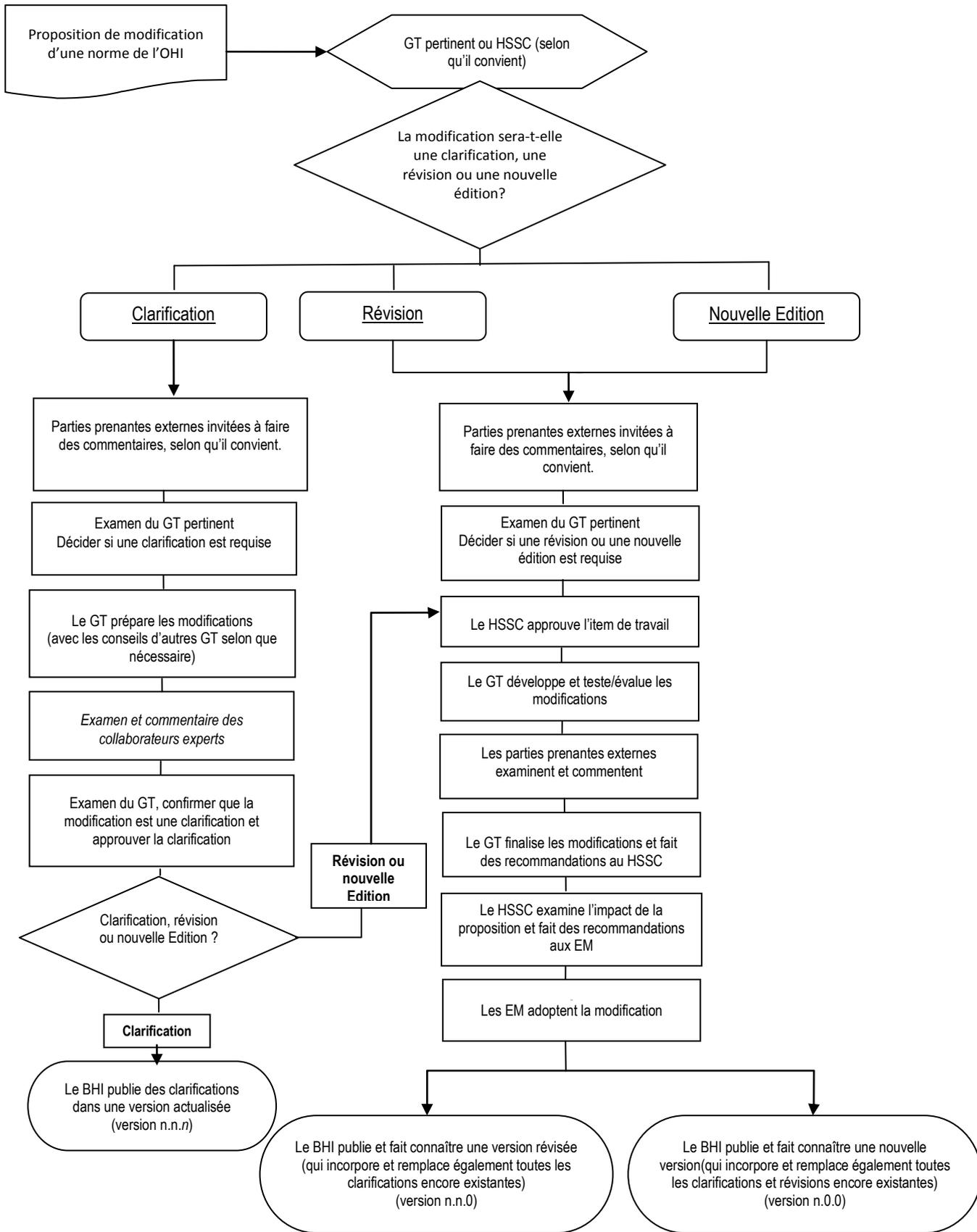
Les *Nouvelles Editions* sont représentées par *n.0.0*

Les *Révisions* sont représentées par *n.n.0*

Les *Clarifications* sont représentées par *n.n.n*

- 5.3 Le diagramme suivant illustre les processus de développement, de consultation et d'approbation pour les normes de l'OHI :

Diagramme – Modifications aux normes et spécifications de l’OHI – Cas général



### Explication et justification eu égard aux modifications à la Résolution 2/2007

#### **Normalisation du processus de développement et d'approbation des normes de l'OHI**

1. Le contrôle et l'examen approprié des modifications aux normes techniques et aux spécifications de produit de l'OHI sont l'un des aspects les plus cruciaux du programme technique de l'OHI car ils peuvent avoir un impact direct sur les parties prenantes. Pour cette raison, les modifications significatifs (appelés *nouvelles éditions* et *révisions*) aux normes et aux spécifications de produit doivent subir une évaluation, un processus de consultation et un processus d'approbation complets. Ce principe est déjà reflété dans le diagramme sur le déroulement intégral du cycle de vie des normes de l'OHI contenu dans la Résolution 2/2007. Toutefois, il manque un diagramme plus détaillé du déroulement des opérations.

2. Ce diagramme du déroulement des opérations faisant apparaître le processus d'ensemble de développement, de consultations et d'approbation qui peut être appliqué aux normes techniques de l'OHI et aux spécifications de produit de l'OHI a été inclus dans les modifications proposés en annexes A et B à cette lettre circulaire. Le diagramme du déroulement des opérations indique que les consultations et la contribution des parties prenantes sont obtenues *via* la diffusion de toutes les propositions aux parties prenantes externes enregistrées auprès du BHI. La vérification impliquera également les parties prenantes concernées en tant que *contributeurs experts*. Pour cette raison, l'obligation actuelle contenue dans la résolution 2/2007 et qui consiste pour le BHI à publier une « décision de modification » peut être supprimée de la Résolution.

3. Le rôle du HSSC dans le processus d'approbation est d'approuver que les travaux commencent sur les nouvelles normes et les modifications aux normes existantes, de contrôler l'évolution des travaux et enfin d'examiner l'impact des travaux achevés sur les parties prenantes concernées.

#### **Définition d'une norme selon l'ISO**

4. Les Directives de l'ISO/CEI, Partie 2 – *Règles de structure et de rédaction des normes internationales définissent une norme comme étant:*

*... « un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. »*

5. L'ISO définit un guide comme étant:

*... un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale.*

6. D'après ces définitions, il est possible de classer les normes et guides de l'OHI qui existent conformément à la liste qui se trouve à la fin de cette annexe.

7. D'après les définitions de l'ISO/CEI, certains documents de l'OHI, tels que la S-23 – *Limites des mers et des océans*, la S-60 – *Transformations de systèmes géodésiques impliquant le WGS-84. Manuel de l'utilisateur*, la S-65 *Guide de production des ENC*, la S-100 – *Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI* ne remplissent pas les critères nécessaires pour être considérés comme des normes. Inversement, il existe des « directives » de l'OHI qui doivent être considérées comme des normes, telles que la Partie A de la S-11 – *Directives pour la préparation et la tenue à jour des plans de cartographie INT*, la S-58 – *Vérifications recommandées par l'OHI pour la validation des ENC*. Dans le contexte des modifications proposées à la Résolution 2/2007, les *spécifications de produit* sont définitivement considérées comme des *normes*.

#### **Contrôle des modifications aux normes**

8. Les modifications à la plupart des normes et des références techniques qui font autorité, tels que les programmes de logiciel, sont en principe classées selon trois niveaux, d'après leur impact sur les utilisateurs et les parties prenantes. Le processus de développement, de consultations et

d'approbation peut être différent pour chaque niveau de modification, allant d'un régime d'évaluation très complet en ce qui concerne les modifications qui introduisent d'importants éléments ou prescriptions nouveaux, jusqu'à une approbation au niveau opérationnel pour les simples modifications éditoriales ou clarifications à un texte existant. Les normes S-52 et S-57 de l'OHI ont suivi cette approche avec la mise au point de trois niveaux de modifications. La publication S-100 de l'OHI suit les mêmes principes. Par souci de cohérence, cette méthodologie devrait être étendue afin de couvrir toutes les normes et spécifications de produit en utilisant les définitions suivantes :

**Nouvelle édition.** Les *Nouvelles éditions* des normes et des spécifications de produit introduisent des modifications significatifs à une norme ou à une spécification de produit qui en dépend. Les *Nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts ou types de données, couvrant des questions qui auparavant n'étaient pas intégrées dans la norme. Les *Nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les utilisateurs existants ou futurs des normes ou spécifications révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse la contribution éventuelle d'un aussi grand nombre que possible de parties prenantes est requis. Les modifications proposées à une norme devraient être évaluées et testées chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit..

**Révision.** Les *Révisions* sont des modifications sémantiques substantielles à une norme ou à une spécification de produit. Normalement, les révisions modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles ; introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes. Une *révision* ne sera pas classée comme une clarification. Les *Révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme ou d'une spécification de produit. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse les contributions éventuelles d'un aussi grand nombre de parties prenantes que possible est requis. Les révisions proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *révision* à une norme ou à une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des *révisions* approuvées.

**Clarification.** Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles à une norme ou à une spécification de produit qui en dépend. Normalement, les clarifications suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme ou à une spécification de produit. Les *clarifications* dépendent du groupe de travail d'experts appropriés et peuvent être délégués à l'éditeur responsable.

9. Une *révision* ne doit pas être classée en tant que clarification dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

10. La numérotation de contrôle des versions utilisée pour identifier les modifications (n) se présente donc comme suit :

Les *Nouvelles éditions* sont représentées par *n.0.0*

Les *Révisions* sont représentées par *n.n.0*

Les *Clarifications* sont représentées par *n.n.n*

### **Modifications urgentes**

11. L'introduction de *nouvelles éditions* et *révisions* aux normes et spécifications existantes est intentionnellement un processus minutieux, de manière à permettre des niveaux appropriés de

développement, d'essai et de consultation. Toutefois, dans certains cas des actions plus urgentes seront requises, particulièrement en cas de sérieuses implications en matière de sécurité de la navigation. Dans de tels cas, un processus d'approbation et de mise en œuvre accéléré pour les *révisions* peut être nécessaire. Ce processus doit être mis en œuvre seulement en cas de circonstances exceptionnelles et sous l'autorité des Etats membres. Ces révisions accélérées nécessiteront encore l'approbation des Etats membres avant d'entrer en vigueur. Un exemple récent fut l'introduction urgente de règles d'attribution temporaires pour les objets de la S-57, annoncé dans la lettre circulaire de l'OHI 32/2009.

**Classification des publications techniques de l'OHI  
(conformément aux définitions de l'ISO/CEI)**

	<b>Normes de l'OHI</b>	
	<i>... un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné</i>	Organisme pertinent chargé de la mise à jour
<b>S-4</b>	Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et Spécifications de l'OHI pour les cartes marines (y compris INT 1, INT 2, INT 3)	CSPCWG
<b>Partie A de S-11</b>	Directives pour la préparation et la maintenance des plans de cartographie INT	CSPCWG
<b>S-12</b>	Normalisation des livres des feux et des signaux de brume	GT quand/ si nécessaire
<b>S-32</b>	Dictionnaire hydrographique	HDWG
<b>S-44</b>	Normes de l'OHI pour les levés hydrographiques	GT de la S44 le cas échéant
<b>S-49</b>	Normalisation des guides d'organisation du trafic pour les navigateurs	CSPCWG
<b>S-52</b>	Spécifications pour le contenu cartographique et les modalités d'affichage des ECDIS	DIPWG
<b>S-57</b>	Normes de l'OHI pour le transfert de données hydrographiques numériques	TSMAD
<b>Appendice B-1 à la S-57</b>	Spécification de produit pour les ENC	TSMAD
<b>S-58</b>	Vérifications recommandées par l'OHI pour la validation des ENC	TSMAD
<b>S-61</b>	Spécification de produit pour les cartes marines matricielles (RNC)	GT quand/ si nécessaire
<b>S-62</b>	Codes des producteurs d'ENC	BHI
<b>S-63</b>	Dispositif de l'OHI pour la protection des données	DPSWG
<b>S-64</b>	Lot de données d'essai de l'OHI pour ECDIS	TSMAD, DPSWG, DIPWG
<b>S-99</b> (une fois adoptée)	Procédures opérationnelles pour l'organisation et la gestion du Registre d'informations géospatiales de l'OHI	TSMAD
<b>S-10n</b> (une fois adoptée)	Spécifications de produit à partir de la norme S-100	GT quand/ si nécessaire

	<b>Cadre de l'OHI pour Modèles ou Guides</b> <i>... un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale</i>	
<b>S-23</b>	Limites des mers et des océans	GT de la S-23
<b>S-60</b>	Transformations de systèmes géodésiques impliquant le WGS-84. Manuel de l'utilisateur	GT quand/si nécessaire
<b>S-65</b>	Guide de production des ENC	TSMAD
<b>S-66</b>	La carte marine et les prescriptions d'emport : les faits	GT conjoint ICENC-PRIMAR d'information (JIWG), pour le compte du HSSC
<b>S-100</b>	Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI	TSMAD

Dossier du BHI No. S3/8151/HSSC

**BULLETIN DE VOTE**

(à retourner au BHI avant le **15 février 2011**)

Courriel : *info@ihb.mc* - Fax: +377 93 10 81 40)

Etat membre:	
Nom du contact:	
Courriel du contact:	

**TITRE**

1. Approuvez-vous les modifications à la Résolution 2/2007 de l'OHI, comme indiqué à l'Annexe B à la LC du BHI 87/2010? Oui? ou Non? :

--

Commentaires et/ou modifications proposées à la Résolution 2/2007 de l'OHI, le cas échéant :


Nom/Signature: .....Date: .....